



**OIAC**

**Conférence des Etats parties**

Troisième session  
16 - 20 novembre 1998  
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

C-III/DG.1/Rev.1  
17 novembre 1998  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

## **NOTE DU DIRECTEUR GENERAL**

### **APPLICATION DE L'ARTICLE VII : LEGISLATION, COOPERATION ET ASSISTANCE JURIDIQUE**

#### **1. Introduction**

- 1.1 La Convention sur les armes chimiques n'est pas d'application automatique. Il faut donc donner un effet juridique interne direct aux obligations internationales incombant à chaque Etat partie en vertu de la Convention. De manière générale, chaque Etat partie doit aligner sa législation interne sur les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention; selon l'Article VII de la Convention, l'Etat partie interdit expressément "aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie par la présente Convention et, notamment, promulguer une législation pénale en la matière".
- 1.2 En fonction de son système juridique et de la portée de la législation déjà en vigueur, un Etat peut être amené à faire un important travail de préparation pour que sa législation d'application soit au point au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat. En reconnaissance de ce fait, le Secrétariat technique de la Commission préparatoire, puis le Secrétariat technique de l'OIAC ont organisé des ateliers et séminaires régionaux sur cette question, ou y ont participé, et ont coopéré avec les Etats parties en leur fournissant une assistance juridique sur demande. Un modèle de législation nationale de mise en oeuvre a été élaboré en 1996 puis a été largement diffusé<sup>1</sup>. Un certain nombre de publications externes ont également été diffusées<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Note du Secrétaire exécutif - Modèle de législation nationale de mise en oeuvre*, document de la Commission préparatoire portant la cote PC-XI/7/Rev.1 du 31 mai 1996.

<sup>2</sup> Essentiellement, Barry Kellman et Edward Tanzman, *Manual for National Implementation of the Chemical Weapons Convention*, deuxième édition, février 1998 (première édition, décembre 1993).

1.3 Malgré tout, plus de 18 mois après l'entrée en vigueur de la Convention, sur 119 Etats parties, seuls 40 d'entre eux, soit 33 % seulement, ont informé le Secrétariat technique des mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention (comme le veut le paragraphe 5 de l'Article VII). Certains textes sont en cours de traduction; d'autres étaient sans doute incomplets, mais il est vrai que sur l'ensemble des textes soumis et examinés, seuls 26 d'entre eux semblent assez complets pour permettre à l'Etat partie d'appliquer efficacement la Convention dans sa juridiction. Ce n'est que dans 18 de ces textes qu'il est prévu d'appliquer la législation pénale aux ressortissants de l'Etat partie en quelque lieu que ce soit, comme prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article VII.

1.4 La présente note a pour objet de porter cette question à l'attention des Etats parties.

## **2. Engagements d'ordre général en vertu de l'Article VII**

2.1 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article VII de la Convention suivent de près l'objet et le but de la Convention, qui sont "dans l'intérêt de l'humanité tout entière [d']exclure complètement la possibilité de l'emploi des armes chimiques" et de veiller à "l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du stockage, de la conservation, du transfert et de l'emploi des armes chimiques"<sup>3</sup>. L'Article VII dispose ce qui suit :

### "Engagements d'ordre général

1. Chaque Etat partie adopte, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention. En particulier :
  - a) Il interdit aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie par la présente Convention et, notamment, promulgue une législation pénale en la matière;
  - b) Il n'autorise aucune activité interdite à un Etat partie par la présente Convention, en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle;
  - c) Il applique la législation pénale qu'il a promulguée en vertu de l'alinéa a à toute activité interdite à un Etat partie par la présente Convention, qui est entreprise en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international.
2. Chaque Etat partie coopère avec les autres Etats parties et apporte, sous la forme appropriée, une assistance juridique pour faciliter l'exécution des obligations découlant du paragraphe 1."

---

<sup>3</sup> Sixième et dixième alinéas du préambule de la Convention.

2.2 Le concept inhérent à ces dispositions est que les activités interdites par la Convention au niveau international seront proscrites au niveau national par les Etats parties qui feront respecter cette interdiction grâce à leurs mécanismes internes. En soumettant les nationaux à l'application extraterritoriale de la législation pénale, et compte tenu de l'obligation qu'ont les Etats parties de coopérer, il sera au moins possible d'obtenir la coopération internationale nécessaire à la poursuite des objectifs communs.

### 3. Activités qu'il convient d'interdire dans la législation pénale

3.1 En vertu du paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention, les Etats parties doivent avoir notamment promulgué une législation pénale s'appliquant aux personnes physiques ou morales, selon qu'il convient, qui concerne les activités interdites. Cette législation pénale peut prévoir des sanctions soit pénales soit administratives.

3.2 L'expression "activités interdites par la Convention" a trait principalement – mais non exclusivement – aux activités interdites en vertu de l'Article premier de la Convention. Le modèle de législation nationale d'application établi par le Secrétariat de la Commission préparatoire de l'OIAC propose le texte suivant, dont une partie reprend presque textuellement le texte de l'Article premier :

"1. Nul ne peut :

- a) mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker, posséder, détenir<sup>4</sup> ou conserver des armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit;
- b) employer des armes chimiques;
- c) entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques;
- d) aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie en vertu de la Convention;
- e) transférer à quiconque dans un Etat non partie ou en recevoir un quelconque des produits chimiques du tableau 1 ou du tableau 2 de l'Annexe sur les produits chimiques, si ce n'est conformément aux dispositions des sections A et B de la sixième partie ou de la section C de la septième partie de l'Annexe sur la vérification;
- f) transférer l'un quelconque des produits chimiques du tableau 3 de l'Annexe sur les produits chimiques, à moins que ce transfert ne satisfasse aux dispositions de la section C de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification.

---

<sup>4</sup> Les mots "posséder" et "détenir" ne se trouvent pas dans le texte de l'Article premier de la Convention. Ils ont été rajoutés pour permettre des sanctions effectives en cas d'emploi d'armes chimiques dans le cadre d'attentats terroristes.

2. Dans le présent article, on entend par "armes chimiques" les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :
  - a) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la présente Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;
  - b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa *a* du présent paragraphe, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;
  - c) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa *b* du présent paragraphe.
3. Les dispositions du présent article s'étendent aux actes ou omissions commis par un ressortissant de [l'Etat partie] hors du territoire de [l'Etat partie]."
- 3.3 La note qui accompagne ce modèle de législation ajoute les considérations ci-après concernant les sanctions appropriées : "... étant donné qu'il s'agit des violations les plus fondamentales de l'objet même de la Convention, ces sanctions devraient être suffisamment sévères pour dissuader d'éventuels contrevenants. La législation déjà élaborée sur ce point prévoit que les infractions les plus graves seront punies d'une peine d'emprisonnement à vie."
- 3.4 Indépendamment des interdictions prévues à l'Article premier, certains Etats parties ont jugé nécessaire de sanctionner dans leur législation pénale d'autres activités liées à l'application de la Convention :
  - a) opposition à la destruction de stocks d'armes chimiques et, en particulier, fausses déclarations en vertu des Articles III et IV de la Convention, ou encore, déplacement d'armes chimiques après déclaration à des fins autres que leur destruction (paragraphe 4 de l'Article IV);
  - b) poursuite des activités dans les installations de fabrication d'armes chimiques, excepté celles requises pour les fermer (paragraphe 4 de l'Article V);
  - c) mise en place d'obstacles à la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques (paragraphe 8 de l'Article V);
  - d) mise au point, fabrication, acquisition, conservation, transfert ou emploi de produits chimiques du tableau 1, en violation des régimes établis pour ces produits chimiques et les installations correspondantes en vertu de la Convention (voir le paragraphe 3 de l'Article VI conjointement avec la sixième partie de l'Annexe sur la vérification);
  - e) mise au point, fabrication, acquisition, conservation, transfert ou emploi de produits chimiques des tableaux 2 et 3 en violation grave<sup>5</sup> des régimes établis pour ces produits chimiques et les installations correspondantes en vertu de la

---

<sup>5</sup> Dans certains cas, les délits mineurs étaient passibles de sanctions administratives.

Convention, dans le cas où le risque d'emploi abusif à des fins interdites est imminent (par exemple, une violation des dispositions relatives au transfert, correspondant aux paragraphes 31 et 32 de la septième partie ou au paragraphe 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification);

- f) violations graves<sup>6</sup> des dispositions promulguées par les Etats parties pour la mise en oeuvre de la Convention consistant par exemple à refuser l'accès à un site devant être inspecté, à faire obstacle aux activités de vérification, à mettre hors d'état des instruments ou systèmes de surveillance, à abîmer les scellés et les marqueurs utilisés par les équipes d'inspection ou les échantillons ou autres pièces à conviction dans le cadre d'une inspection<sup>7</sup>;
- g) tout acte compromettant gravement la raison d'être de l'OIAC, et notamment son Secrétariat, par exemple tout acte portant atteinte, délibérément ou par négligence, au régime de confidentialité (paragraphe 6 de l'Article VII).

Toutes ces mesures sont implicitement liées aux interdictions prévues aux paragraphes 46 et 47 de l'Article VIII et visant à garantir le bon fonctionnement du régime international de vérification.

#### 4. Juridiction et extraterritorialité

- 4.1 Les mesures législatives et administratives doivent s'appliquer à toutes les personnes physiques et morales sur le territoire de l'Etat partie ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction, telle qu'elle est reconnue en droit international. En outre, tout Etat partie doit appliquer sa législation pénale aux personnes physiques (à distinguer des personnes morales) possédant sa nationalité, lorsque celles-ci commettent un tel délit hors du territoire relevant de la juridiction de cet Etat partie. Bien que la règle selon laquelle un Etat est en droit de poursuivre ses ressortissants pour des crimes commis où que ce soit dans le monde (principe de la nationalité active) soit acceptée universellement, la mesure dans laquelle les Etats font valoir leur juridiction à l'égard de leurs ressortissants à l'étranger varie<sup>8</sup>. Dans certaines juridictions, l'Etat ne fait valoir ce droit qu'à l'égard d'un petit nombre de crimes très spécifiques. Dans les deux cas, l'Etat devra prévoir explicitement dans sa législation d'application la possibilité de faire valoir ses dispositions pénales à l'étranger s'agissant d'activités interdites par la Convention. La Suède est allée au-delà de cette exigence en disposant qu'"un crime au regard de la Convention sera sanctionné en droit suédois et par un tribunal suédois même si le crime a été commis à l'étranger et indépendamment de la nationalité de l'auteur du crime"<sup>9</sup>, faisant de ce délit, pour la Suède, un crime international à juridiction universelle.

<sup>6</sup> Dans certains cas, les délits mineurs étaient passibles de sanctions administratives.

<sup>7</sup> Voir Walter Krutzsch et Ralf Trapp, *A Commentary on the Chemical Weapons Convention*, Martinus Nijhoff, Dordrecht/Boston/Londres (1994), page 111.

<sup>8</sup> *Oppenheim's International Law*, neuvième édition, paragraphes 20 et 138; *Akehurst's Modern Introduction to International Law*, septième édition révisée, page 111.

<sup>9</sup> Section 3 du chapitre 2 du Code pénal révisé.

- 4.2 La portée de la Convention et une large adhésion à ce texte renforceront le rôle qu'il assume peu à peu en tant qu'instrument de codification et d'élaboration progressive du droit coutumier international. Au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'universalité, les règles que contient la Convention deviennent des normes mondiales que l'on pourrait interpréter comme déclaratoires du droit coutumier international lequel est contraignant même pour les Etats non parties. Aussi, sur ce plan également, les mesures prises par les Etats parties pour donner à leur juridiction une extension extraterritoriale sont conformes au droit international.

## 5. Application de la législation pénale

- 5.1 Les Etats parties sont tenus de "n'autoriser aucune activité interdite à un Etat partie par la présente Convention, en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle" (alinéa *b* du paragraphe 1 de l'Article VII) et devraient donc appliquer des mesures visant à proscrire toute activité interdite. Il s'agirait ainsi certainement de poursuivre au pénal l'auteur présumé dans les cas de violation du droit pénal et, dans les cas où plusieurs Etats parties peuvent faire valoir leur compétence, coopération internationale et assistance juridique seront peut-être nécessaires<sup>10</sup>. Souvent, pour qu'il y ait octroi d'assistance juridique par un autre Etat partie, le délit en cause doit être passible de sanctions pénales dans l'Etat qui engage la poursuite, mais aussi dans l'Etat à qui l'on a demandé une assistance (principe de la double punissabilité).
- 5.2 Une législation pénale compatible avec la Convention en ce qui concerne les activités interdites permettra la mise en place d'une base plus solide donnant son véritable sens à l'interaction des Etats parties lorsqu'ils engagent des poursuites judiciaires contre ce genre d'activités<sup>11</sup>. Sinon, les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine*

---

<sup>10</sup> A ce jour, on n'a prêté attention dans ce domaine qu'à un seul scénario éventuel : un inspecteur ou un autre membre du personnel du Secrétariat technique manque à l'obligation de protéger la confidentialité de l'information obtenue dans l'exercice d'opérations de vérification et de déclaration visées dans la Convention. Les conditions prévues à l'heure actuelle au plan légal pour poursuivre efficacement les auteurs de ce genre de délit sont encore incomplètes. Il se peut que la législation pénale existe mais la plupart du temps elle n'a pas fait l'objet d'une extension extraterritoriale aux nationaux. Le Groupe d'experts sur la confidentialité de la Commission préparatoire a étudié la question de savoir si ces délits et d'autres pourraient appeler une juridiction concurrente du pays hôte (à savoir les Pays-Bas) mais cet examen n'a abouti à aucune conclusion. Voir : Document officieux du Président : *Draft Procedures for the Application of National Jurisdiction and Compensation of Losses in Cases of Breaches of Confidentiality by OPCW Officials or any Natural or Legal Person in Relation to the CWC*, Rev.3 (version du 25 mars 1997).

<sup>11</sup> Il n'est pas sans intérêt de relever qu'à un certain point les Etats membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont éprouvé le besoin d'étudier quatre domaines clés de la législation sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS). Le Conseil de l'OMC chargé de cette question vient d'achever ces travaux qui ont duré deux ans et ont pris la forme d'un examen, mené par un "groupe de pairs", de la législation communiquée par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC. Ce groupe de pairs se composait d'experts en législation nationale. Il ressort que les avantages ont été que les pays ont apporté davantage de soin à l'élaboration des nouveaux textes législatifs, que des malentendus ont été dissipés, que les lacunes dans la législation en vigueur ont été décelées et que les pays procédant à l'élaboration de textes législatifs ont tiré des enseignements de l'examen mené par le groupe (*Focus Newsletter* de l'OMC, numéro de décembre 1997, page 6).

*lege*<sup>12</sup> barreraient la route à l'assistance juridique. Le même problème se poserait si les peines prévues par la législation pénale d'un Etat partie ne correspondent pas aux peines prévues dans le droit des autres Etats parties en cause.

## 6. Coopération internationale et assistance juridique dans le cadre de poursuites judiciaires

- 6.1 Tout au long de 1998, d'importantes mesures ont été prises par la communauté internationale pour codifier et criminaliser, au niveau international, les attaques chimiques. En janvier, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>13</sup> dans le but de renforcer la coopération internationale entre les Etats en mettant au point et en adoptant des mesures efficaces et pratiques en vue de la prévention des actes de terrorisme et pour poursuivre et punir leurs auteurs, a été ouverte à la signature. En juillet, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale<sup>14</sup> afin qu'une compétence soit exercée à l'égard des crimes les plus graves concernant l'ensemble de la communauté internationale, y compris les crimes de guerre<sup>15</sup>, le fait d'utiliser le poison ou des armes empoisonnées et d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues<sup>16</sup>. L'adoption de ces instruments montre bien que la communauté internationale reste déterminée à veiller à ce que les auteurs de ces actes ne restent pas impunis.
- 6.2 Dans le cadre de poursuites judiciaires où serait en cause un délit interdit par la Convention, il se peut que plusieurs Etats parties soient en jeu et qu'ils aient à coopérer et à octroyer une assistance juridique :
- a) l'Etat partie dans le territoire duquel le délit a eu lieu;
  - b) l'Etat partie dans le territoire duquel l'accusé est résident ou détenu;
  - c) l'Etat partie dont l'accusé possède la nationalité;

<sup>12</sup> Principes selon lesquels l'acte dont une personne est accusée devrait être passible d'une peine au moment où il a été commis et selon lesquels aucune peine ne peut être prononcée autre que celle qui était applicable au moment où le délit a été commis.

<sup>13</sup> Document des Nations Unies A/RES/52/164 du 9 janvier 1998. Les produits chimiques toxiques sont visés par la définition donnée dans l'Article 1(3)b des "engins explosifs ou autres engins meurtriers". Au 5 novembre 1998, la Convention avait reçu 36 signatures.

<sup>14</sup> A consulter sur le site <http://www.un.org/icc>. Le Statut a été adopté par 120 voix pour, 7 contre et 21 abstentions. Au 5 novembre 1998, le Statut avait reçu 54 signatures.

<sup>15</sup> Paragraphes xvii) et xviii) de l'Article 8(2)b).

<sup>16</sup> Par ailleurs, le programme Harvard-Sussex sur les armes chimiques et biologiques et leurs limitations élabore actuellement un projet de convention multilatérale qui soumettrait à la juridiction universelle en tant qu'auteur d'un crime international toute personne, où qu'elle se trouve, qui mettrait au point, fabriquerait, acquerrait, stockerait, détiendrait ou transférerait des armes biologiques ou chimiques. Le projet actuel contient également un cadre de dispositions en vue de la fourniture d'une assistance juridique pour la poursuite des auteurs présumés de délits (projet du 10 avril 1998, publié à l'occasion de l'atelier sur la criminalisation internationale des armes biologiques et chimiques, Lauterpacht Research Centre for International Law, Université de Cambridge, 1<sup>er</sup> et 2 mai 1998).

- d) l'Etat partie ayant souffert du délit ou dont des personnes physiques ou morales ont subi un préjudice du fait du délit; et éventuellement
- e) le pays hôte (en l'occurrence, les Pays-Bas) dans les cas de juridiction concomitante. En outre, l'OIAC aura un rôle à jouer à cet égard<sup>17</sup>.

### 6.3 Déclenchement de poursuites

- a) Tout Etat partie peut, en invoquant les paragraphes 1 et 2 de l'Article VII, demander à un autre Etat partie d'engager des poursuites lorsque l'on présume qu'un délit interdit par la Convention a été commis. L'OIAC est également à même de présenter cette demande. L'Etat partie requis, en application des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'Article VII, doit donner suite à une telle demande. Un Etat non partie à la Convention, qui subit l'effet d'une violation de l'Article premier, pourrait lui aussi être en droit d'envisager de demander des poursuites. L'Etat partie engageant ces poursuites devrait communiquer avec l'OIAC<sup>18</sup>. L'OIAC pourrait prendre sur elle d'informer les autres Etats parties concernés, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 6.2 ci-dessus.
- b) Les Etats concernés devraient, soit de leur propre chef soit sur demande, fournir l'assistance juridique dans le cadre des phases ultérieures des poursuites.
- c) Au cas où un fonctionnaire du Secrétariat serait accusé d'avoir violé la loi, la levée de l'immunité s'imposera avant toute autre démarche. Le Directeur général doit être informé de tous les faits et éléments de preuve en jeu et avoir la possibilité de contacter le fonctionnaire en cause afin de pouvoir prendre une décision considérée et indépendante sur la conduite la plus appropriée à tenir.

### 6.4 Garanties d'une procédure régulière

Le respect strict de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques constitue une garantie du respect de la légalité. Cette garantie devrait normalement être une condition pour l'obtention d'une coopération et d'une assistance juridique<sup>19</sup> et devrait être demandée dès le début de la procédure. D'autres questions ayant trait à l'assistance juridique appellent une solution : les coûts de ce type d'assistance, la confidentialité de l'information figurant dans la demande et dans

---

<sup>17</sup> Cette fonction de l'Organisation découle du paragraphe 2 de l'Article VII et du paragraphe 1 de l'Article VIII. Celui-ci se réfère en effet aux responsabilités de l'Organisation s'agissant de réaliser l'objet et le but de la Convention et de ménager un cadre dans lequel les Etats parties puissent se consulter et coopérer entre eux. En outre, en vertu des paragraphes 35 et 36 de l'Article VIII, le Conseil exécutif examine tout motif de préoccupation quant au respect de la Convention et les cas de non-respect et, "selon qu'il convient demande à l'Etat partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés". L'Article XII intitulé "Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect de la présente Convention, y compris les sanctions" prévoit des droits analogues, d'une portée plus grande encore.

<sup>18</sup> Voir note de bas de page 20.

<sup>19</sup> Rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale, paragraphe 111, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1992-II*, page 72.

l'information communiquée suite à la demande, ainsi que la garantie donnée aux témoins de ne pas être contraints de témoigner contre eux-mêmes, et ce conformément à l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### 6.5 Types spécifiques d'assistance

L'assistance peut être demandée aux fins suivantes :

- i) identifier le coupable présumé;
- ii) trouver et communiquer les coordonnées des personnes en cause;
- iii) obtenir des preuves ou des déclarations dans le territoire de l'Etat requis (ou des Etats requis);
- iv) fournir ou conserver des documents, dossiers ou pièces à conviction judiciaires ou autres;
- v) exécuter des demandes de perquisition et de saisie;
- vi) notifier les actes judiciaires et administratifs;
- vii) authentifier les documents;
- viii) transmettre des poursuites d'une juridiction à l'autre;
- ix) procéder à l'extradition.

#### 6.6 Extradition de coupables présumés

- a) Si le coupable présumé n'est pas détenu par l'Etat partie qui déclenche les poursuites, il faudra procéder à l'extradition du coupable présumé afin d'assurer la présence de l'accusé devant le tribunal. Il faudra se plier aux normes énoncées dans les traités d'extradition existants. Par conséquent, un Etat partie qui reçoit une demande d'extradition se doit de s'assurer que<sup>20</sup> :
  - i) un délit passible d'une sanction pénale a été commis (principe de la double punissabilité);
  - ii) il n'y a aucune raison de croire que la demande a été faite aux fins de condamner quelqu'un en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son opinion politique, de son sexe ou de sa situation sociale;
  - iii) l'extradition ne violerait pas le principe selon lequel nul ne peut être jugé deux fois pour le même délit;
  - iv) la personne, pour quelque raison que ce soit, ne jouit pas de l'immunité de poursuites (prescription, amnistie, immunité internationale);

---

<sup>20</sup> Rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale, paragraphe 130, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1992-II*, page 74.

- v) la personne ne sera accusée que du délit eu égard auquel la demande d'extradition a été accordée (principe de la spécificité).
- b) D'une manière générale, il n'existe pas de véritable obligation d'extrader<sup>21</sup>. Si un Etat partie refuse de donner suite à une demande d'extradition, on attendra de lui qu'il poursuive le coupable présumé devant ses propres tribunaux<sup>22</sup>. Les Etats parties sont encouragés à vérifier si leurs lois internes et les traités d'assistance juridique qu'ils ont conclus avec d'autres Etats prévoient les plus larges possibilités de coopération à cet égard.

#### 6.7 Coopération et assistance juridique prévues par la Convention

En vertu de la Convention, les Etats parties coopèrent et apportent, "sous la forme appropriée, une assistance juridique", mais la Convention ne précise pas en détail les formes d'assistance juridique ou les modalités spécifiques de cette assistance<sup>23</sup>. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (partie 9 relative à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire) donne une idée de ce que les Etats pourraient considérer comme nécessaire pour poursuivre efficacement les coupables présumés.

- 6.8 Le Secrétariat technique a fait le point des accords d'entraide judiciaire existants, des parties à ces accords et de leur champ d'application (annexe 3 du document S/85/98). Le principe de la coopération internationale ne s'est pas encore concrétisé par l'adoption d'un traité multilatéral universel comportant des règles uniformes qui faciliteraient l'assistance juridique. On commence, aux niveaux national<sup>24</sup> et régional<sup>25</sup>, à mettre au point une méthode intégrant les diverses modalités de coopération pénale entre Etats mais les progrès sont lents. Le champ d'application des accords bilatéraux et multilatéraux existants n'est pas très étendu et, dans le cas des accords multilatéraux, des réserves ont été émises. L'entraide administrative est moins répandue que l'assistance en matière civile ou pénale. La Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile ou commerciale<sup>26</sup> et la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale<sup>27</sup> ne s'appliquent pas aux questions administratives. En outre, la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves vaut uniquement pour les demandes d'assistance judiciaire émanant d'une autorité

---

<sup>21</sup> Bassiouni, M. Cherif et Edward M. Wise, *Aut Dedere Aut Judicare: The Duty to Extradite or Prosecute in International Law*, Martinus Nijhoff, Dordrecht/Boston/Londres (1995), page 37.

<sup>22</sup> Idem page 52.

<sup>23</sup> En revanche, la Convention internationale de 1998 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif élabore les procédures visant à apporter diverses formes d'assistance juridique (articles 7 à 15) et dispose même à l'article 9(2) que : "Lorsqu'un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition..."

<sup>24</sup> L'Allemagne, l'Autriche et la Suisse ont adopté une démarche au plan de la législation nationale visant à intégrer les modalités d'une coopération pénale entre Etats. Voir Bassiouni, "Policy Considerations on Inter-State Cooperation in Criminal Matters", *Pace Yearbook of International Law*, 4:123 page 134.

<sup>25</sup> Conseil de l'Europe et Conseil des ministres arabes, idem page 135.

<sup>26</sup> *Recueil des Traités des Nations Unies*, volume 658, page 164.

<sup>27</sup> *Recueil des Traités des Nations Unies*, volume 847, page 240.

judiciaire aux fins d'une action judiciaire, et non d'un organisme administratif ou dans le cadre de poursuites administratives extrajudiciaires<sup>28</sup>.

- 6.9 A défaut d'obligation conventionnelle, l'assistance est octroyée ponctuellement sur une base de réciprocité après que la demande en a été faite par la voie diplomatique. Or, celle-ci ne permet pas toujours de répondre aux circonstances du moment, notamment dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites criminelles<sup>29</sup>; on ne peut non plus par cette voie obliger quelqu'un à témoigner ou à fournir des pièces à conviction. En outre, certains Etats accordent une assistance ponctuelle en matière pénale uniquement lorsque : a) le délit objet de la demande est un délit passible d'extradition dans l'Etat requis; et/ou b) le délit objet de la demande est passible d'une sanction pénale en vertu du droit de l'Etat requérant comme de l'Etat requis.
- 6.10 Une solution trouvée par au moins deux Etats parties consiste à faire figurer dans leur législation d'application une disposition en vertu de laquelle les tribunaux nationaux seraient expressément autorisés à coopérer avec des tribunaux étrangers lorsque serait en jeu un acte interdit par la Convention<sup>30</sup>. La promulgation d'une telle autorisation par voie législative pourrait se révéler particulièrement utile dans les systèmes juridiques dans lesquels la latitude donnée aux juges de sortir du cadre des autorisations statutaires est limitée. Toutefois, même dans les juridictions dans lesquelles les juges ont un plus grand pouvoir discrétionnaire, la promulgation d'une législation et d'un cadre autorisant la coopération pourrait se révéler fort utile<sup>31</sup>.
- 6.11 Une autre solution éventuellement envisageable pourrait consister à élaborer un protocole qui s'imposerait aux Etats parties et qui énumérerait les modalités d'assistance juridique qu'un Etat partie doit fournir et exposerait par le menu détail les procédures régissant l'octroi d'une assistance juridique en application de la Convention. Ce protocole serait plus difficile à établir mais pourrait constituer l'option la plus opportune, surtout à long terme. L'avantage de ce protocole serait essentiellement de permettre de définir les paramètres de l'assistance et de limiter plus particulièrement les prétextes de refuser l'octroi d'une aide<sup>32</sup>. En effet, les traités

---

<sup>28</sup> *Encyclopedia of Public International Law*, "Legal assistance between States in administrative matters", page 187.

<sup>29</sup> *Encyclopedia of Public international Law*, "Legal assistance between States in Criminal Matters", page 205.

<sup>30</sup> La Suisse et (dans une mesure moindre) le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont prévu une disposition allant dans ce sens dans leur législation d'application (voir l'annexe 2 du document S/85/98).

<sup>31</sup> Les dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale vont au-delà en recommandant que les tribunaux soient autorisés à demander des renseignements et une assistance "directement" aux tribunaux étrangers ou aux représentants étrangers afin d'éviter d'avoir recours à des procédures habituelles, qui prennent du temps, telles les commissions rogatoires (paragraphe 91 du document des Nations Unies A/CN.9/436 du 16 avril 1997). La sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que la loi type soit communiquée aux gouvernements (document des Nations Unies A/52/659).

<sup>32</sup> On trouvera un débat sur les questions en jeu dans ce genre de protocole dans le rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction criminelle internationale (annexe de l'*Annuaire de la Commission du droit international de 1992*, volume 2, deuxième partie, paragraphes 146 à 153, document des Nations Unies A/CN.4/SER.A/1992/Add.1 (deuxième partie)). Par ailleurs, dans son article 7, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prévoit un cadre utile pour l'enquête judiciaire.

d'entraide prévoient généralement qu'ils ne s'appliquent pas aux délits d'ordre militaire et, quelquefois, politiques. Une telle disposition serait manifestement inopportune dans le contexte des interdictions en vertu de la Convention.

## **7. Compilation établie par le Secrétariat**

7.1 Le Secrétariat a procédé à une étude des textes législatifs ou des résumés de ces textes soumis par les Etats parties en application du paragraphe 5 de l'Article VII. En fonction des régimes juridiques variables d'un Etat partie à un autre, la législation d'application nationale revêt des formes diverses : certains Etats parties ont adopté une loi complète pour assurer l'application de la Convention, d'autres ont modifié une série de lois en vigueur, tandis que d'autres encore ont incorporé dans leur législation l'intégralité du texte de la Convention. Dans son étude, le Secrétariat a rassemblé sous diverses rubriques, des extraits de la législation en vertu de laquelle les Etats parties assurent l'application de la Convention sur les armes chimiques au niveau national. La liste, non exhaustive, de ces rubriques est la suivante :

### Mesures prévues au paragraphe 1 de l'Article VII

1. Interdictions
2. Dispositions pénales
3. Application extraterritoriale

### Autres mesures adoptées par les Etats parties

4. Assistance juridique
5. Définition des armes chimiques
6. Obligations en matière de déclaration
7. Régime des produits chimiques inscrits à un tableau
  - 7a. Réglementation de la fabrication/utilisation des produits inscrits au tableau 1
  - 7b. Critères applicables aux déclarations relevant des tableaux 2 et 3
  - 7c. Contrôles des importations/exportations
8. Octroi de licences à l'industrie
9. Accès aux installations
10. Matériel d'inspection
11. Respect des privilèges et immunités des inspecteurs
12. Confidentialité
13. Responsabilité
14. Mandat de l'autorité nationale
15. Pouvoirs d'application de l'autorité nationale
16. Echantillons
17. Primauté de la Convention.

7.2 Dans la plupart des juridictions, il faudra adopter des textes législatifs particuliers pour couvrir les rubriques 1 à 3. La compilation correspondant à ces rubriques figure à l'annexe 1 du document S/85/98. Pour le reste des rubriques que l'on trouvera à l'annexe 2 du document S/85/98, une législation particulière ne sera peut-être pas nécessaire si le régime juridique de l'Etat partie garantit l'effet qu'une législation spécifique permettrait d'obtenir. Le respect des obligations ne peut se mesurer que par l'effet obtenu et, en vertu du droit coutumier international (tel que codifié par

l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur les droits des traités), un Etat ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son non-respect d'un traité.

## **8. Résumé**

- 8.1 En vertu de la Convention sur les armes chimiques, les Etats parties sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention, notamment de promulguer une législation pénale. Les Etats parties pourront s'acquitter d'autant plus facilement de leur obligation de coopérer et d'accorder une assistance juridique appropriée qu'une législation nationale sera en vigueur et qu'elle sera compatible avec la Convention. Les Etats parties sont instamment priés : a) de finaliser, lorsqu'il y a lieu, les mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention dans leur juridiction; et b) d'informer le Secrétariat technique des mesures ainsi prises.
- 8.2 La Convention ne précise pas la coopération et l'assistance juridique que les Etats parties peuvent être tenus de fournir. Dans l'état actuel des choses, les Etats parties s'inspireront des accords internationaux existants relatifs à l'assistance juridique et la législation interne correspondante ainsi que des arrangements ad hoc conclus entre les Etats parties concernés relatifs au déclenchement de poursuites, à la garantie d'une procédure régulière, aux types spécifiques d'assistance et à l'extradition de coupables présumés.

--- o ---